



OPPOSITION À UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcée par le Maire au nom de la commune

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 33535 20 X0020 <u>Déposé le</u> : 30/07/2020	DEMANDEUR : SCI DUMONT M&M 32 Avenue du Périgord 33370 TRESSES
<u>Adresse du terrain</u> : 32 Avenue du Périgord <u>Commune</u> : 33370 TRESSES <u>Parcelle</u> : AA29	<u>Représentée par</u> : Monsieur DUMONT Mickael <u>N° SIRET</u> : 8205677900010
<u>Destination</u> : Extension de la zone de stockage	

Le Maire,

Vu le permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012,

Vu l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable du Groupement de prévention - SDIS en date du 12/08/2020 et du 27/10/2020 dont une copie sera annexée.

Considérant que :

- Le projet concerne l'extension de la zone de stockage sur un terrain sis, 32 Avenue du Périgord.
- Le terrain est situé en zone 1AUY au Plan Local d'Urbanisme.
- L'article R111-2 du Code l'Urbanisme stipule que :
 - ✓ « Le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
- L'article R111-5 du Code de l'Urbanisme stipule que :
 - ✓ « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
 - ✓ Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »
- Le Groupement de prévention - SDIS a rendu un avis défavorable à la réalisation de ce projet concernant la desserte et la défense incendie.

- Le projet ne respecte pas les articles R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition est faite au permis de construire pour le projet décrit dans la demande.

Établi à Tresses, le 12 novembre 2020

Par Délégation du Maire
L'Adjoint au Maire chargé de
l'aménagement durable et ressources
Monsieur Christophe VIANDON



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.